


















Procedure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2020/2013(INI)	Procédure terminée
Intelligence artificielle: questions relatives à l'interprétation et l'application du droit international dans la mesure où l'Union est concernée dans les domaines des utilisations civiles et militaires et à l'autorité de l'État en dehors du champ d'application de la justice pénale		
Sujet		
3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques		
3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 LEBRETON Gilles	27/01/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 RADEV Emil	
		 ROS SEMPERE Marcos	
		 MELCHIOR Karen	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 MAUREL Emmanuel	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Affaires étrangères (Commission associée)			22/01/2020
	 PAET Urmas		
 Transports et tourisme			15/01/2020
	 KOVAŘÍK Ondřej		
 Libertés civiles, justice et affaires intérieures			19/02/2020
	 JAKI Patryk		
 Marché intérieur et protection des consommateurs			18/02/2020

Événements clés

16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/01/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
10/12/2020	Vote en commission		
04/01/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0001/2021	Résumé
20/01/2021	Résultat du vote au parlement		
20/01/2021	Décision du Parlement	T9-0009/2021	Résumé
21/01/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/2013(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/02269

Portail de documentation

Avis de la commission	IMCO	PE650.637	07/07/2020	EP	
Avis de la commission	AFET	PE650.702	09/07/2020	EP	
Projet de rapport de la commission		PE653.860	14/07/2020	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE646.912	15/07/2020	EP	
Amendements déposés en commission		PE657.364	15/09/2020	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE652.639	23/11/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0001/2021	04/01/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0009/2021	20/01/2021	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)223	09/07/2021	EC	

Intelligence artificielle: questions relatives à l'interprétation et l'application du droit international dans la mesure où l'Union est concernée dans les domaines des utilisations civiles et militaires et à l'autorité de l'État en dehors du champ d'application de la justice pénale

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Gilles LEBRETON (ID, FR) sur l'intelligence artificielle : questions relatives à l'interprétation et à l'application du droit international dans la mesure où l'Union est concernée dans les domaines des utilisations civiles et militaires ainsi qu'à l'autorité de l'État en dehors du champ d'application de la justice pénale.

Le rapport a souligné les potentiels et les risques offerts par le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) pour la sécurité tant au sein de l'UE que dans ses relations extérieures.

Cadre de l'UE sur l'IA

Selon les députés, les citoyens européens pourraient bénéficier d'une approche réglementaire appropriée, efficace, transparente et cohérente au niveau de l'UE pour garantir que l'UE et ses États membres conservent le contrôle des réglementations à établir dans ce domaine, de sorte qu'ils ne soient pas contraints d'adopter ou d'accepter des normes fixées par d'autres.

Le rapport rappelle qu'un cadre commun de l'UE, avec des définitions harmonisées et des principes éthiques communs, doit couvrir le développement, le déploiement et l'utilisation de l'IA, de la robotique et des technologies connexes, et doit garantir le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme. L'UE et ses États membres devraient avoir la responsabilité particulière de veiller à ce que l'IA - dans la mesure où elles peuvent être utilisées au-delà des frontières - soient centrées sur l'être humain, c'est-à-dire essentiellement destinée à être utilisée au service de l'humanité et du bien commun.

Cette responsabilité implique la nécessité d'examiner les questions d'interprétation et d'application du droit international liées à la participation active de l'UE aux négociations internationales, dans la mesure où l'UE est concernée par les utilisations civiles et militaires de l'IA, de la robotique et des technologies connexes, et où les questions d'autorité de l'État sur ces technologies ne relèvent pas de la justice pénale.

Droit international et utilisations militaires de l'intelligence artificielle

Les progrès impressionnants de l'intelligence artificielle (IA) constituent un défi pour le droit international, tant public que privé, et plus largement pour l'autorité des États. L'IA utilisée dans un contexte militaire et civil devrait être soumise à un contrôle humain significatif, de sorte qu'à tout moment, un humain ait les moyens de la corriger, de l'arrêter ou de la désactiver en cas de comportement imprévu, d'intervention accidentelle, de cyber-attaques ou d'interférence de tiers avec une technologie basée sur l'IA ou lorsque des tiers acquièrent une telle technologie.

Systèmes d'armes létales autonomes

Les députés ont souligné que le Parlement a demandé l'élaboration et l'adoption urgente d'une position commune sur les systèmes d'armes létales autonomes, empêchant la mise au point, la production et l'utilisation de systèmes d'armes capables d'attaquer sans contrôle humain significatif, ainsi que l'ouverture de négociations efficaces en vue de leur interdiction.

L'utilisation de systèmes d'armes autonomes létales soulève des questions éthiques et juridiques fondamentales sur la capacité des humains à contrôler ces systèmes. Ces systèmes ne devraient être utilisés qu'en dernier recours et ne devraient être considérés comme licites que s'ils sont soumis à un contrôle humain, puisque ce sont les humains qui doivent décider entre la vie et la mort.

Droits fondamentaux

Les députés ont exprimé de sérieuses préoccupations concernant certaines applications de notation sociale très intrusives qui ont été développées, car elles mettent sérieusement en danger le respect des droits fondamentaux. Ils ont demandé l'interdiction explicite de l'utilisation de la notation sociale de masse (pour le suivi et la notation des citoyens) par les autorités publiques comme moyen de restreindre les droits des citoyens.

Transport

Les députés ont pris note du potentiel économique important des applications de l'IA dans ce domaine. Ils ont souligné la nécessité de promouvoir l'IA pour favoriser la multimodalité, l'interopérabilité et l'efficacité énergétique de tous les modes de transport, y compris dans le domaine de la logistique militaire.

Pouvoir judiciaire

Les juges utilisent de plus en plus les technologies de l'IA dans la prise de décision et pour accélérer les procédures. Toutefois, des garanties doivent être introduites pour protéger les intérêts des citoyens.

Le rapport indique que l'IA ne peut pas remplacer les humains dans le processus judiciaire lorsqu'il s'agit de prononcer une sentence ou de prendre une décision finale de quelque nature que ce soit, car ces décisions doivent toujours être prises par un humain, et être strictement soumises à une vérification humaine et à une procédure régulière. L'IA, la robotique et les technologies connexes doivent être développées de manière sûre et techniquement rigoureuse.

Intelligence artificielle: questions relatives à l'interprétation et l'application du droit international dans la mesure où l'Union est concernée dans les domaines des utilisations civiles et militaires et à l'autorité de l'État en dehors du champ d'application de la justice pénale

Le Parlement européen a adopté par 364 voix pour, 274 contre et 52 abstentions, une résolution sur l'intelligence artificielle (IA) : questions relatives à l'interprétation et à l'application du droit international dans la mesure où l'Union est concernée dans les domaines des utilisations civiles et militaires ainsi qu'à l'autorité de l'État en dehors du champ d'application de la justice pénale.

Cadre de l'UE sur l'IA et principes directeurs

Le Parlement a plaidé pour l'adoption d'un cadre juridique européen commun assorti de définitions harmonisées et de principes éthiques communs, y compris pour l'utilisation de l'IA à des fins militaires. L'IA au service de la défense devrait être responsable, équitable, traçable, fiable et gouvernable. Dans tous les cas, les technologies devraient être développées de manière sûre et rigoureuse sur le plan technique.

De plus, l'IA qui représente un progrès scientifique ne devrait pas entraîner de régression du droit mais devrait au contraire toujours être encadrée par celui-ci. En aucun cas l'IA, la robotique et les technologies connexes ne devraient enfreindre les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit.

Les députés ont rappelé que l'IA ne saurait remplacer l'être humain dans le processus judiciaire lorsqu'il est question de rendre des jugements

ou de prendre une quelconque décision définitive. Ainsi, lors du recours à des éléments de preuve émanant de technologies faisant appel à IIA, les autorités judiciaires devraient avoir l'obligation de motiver leurs décisions.

Droit international public et utilisations militaires de l'intelligence artificielle

Le Parlement a souligné que le recours à IIA était l'occasion de renforcer la sécurité de l'Union européenne et de ses citoyens et qu'il était essentiel que l'Union adopte une démarche cohérente dans les prochains débats qui auront lieu à ce sujet au niveau international. Il a invité l'Union à prendre l'initiative et à jouer, avec les Nations unies et la communauté internationale, un rôle actif dans la promotion d'un cadre mondial régissant l'utilisation de IIA à des fins militaires ou autres, en veillant à ce que cette utilisation observe les limites strictes fixées par le droit international et le droit humanitaire international.

Le Parlement a affirmé que IIA utilisée dans un contexte militaire et civil devait faire l'objet d'un véritable contrôle humain, de sorte qu'à tout moment, une personne humaine ait la possibilité de la corriger, de l'interrompre ou de la désactiver en cas de comportement imprévu, d'intervention accidentelle, de cyberattaques, d'ingérence de tiers dans une technologie fondée sur IIA ou d'acquisition par des tiers d'une telle technologie.

La prise de décision autonome ne devrait pas exonérer l'être humain de sa responsabilité et les humains devraient toujours assumer la responsabilité ultime des processus de prise de décision, de façon à pouvoir établir l'identité de la personne responsable de la décision.

Systèmes d'armes létales autonomes (SALA)

Les députés ont rappelé que le Parlement a demandé l'élaboration et l'adoption urgente d'une position commune sur les SALA, empêchant la mise au point, la production et l'utilisation de systèmes d'armes capables d'attaquer sans contrôle humain significatif, ainsi que l'ouverture de négociations en vue de leur interdiction. Ils ont insisté sur la nécessité d'une stratégie à l'échelle de l'Union contre les SALA et d'une interdiction des «robots tueurs».

L'utilisation de systèmes d'armes autonomes létales soulève des questions éthiques et juridiques fondamentales sur la capacité des humains à contrôler ces systèmes. Ces systèmes devraient répondre à un ensemble minimal de exigences, ne devraient être utilisés qu'en dernier recours et ne devraient être considérés comme licites que s'ils sont soumis à un contrôle humain strict.

Autorité de l'État: exemples du domaine civil, dont la santé et la justice

Le Parlement a invité les États membres à évaluer les risques liés à IIA avant d'automatiser les activités placées sous l'autorité de l'État, telles que l'administration de la justice. Il a demandé à la Commission d'envisager, sur la base d'une évaluation, l'application d'un moratoire sur l'utilisation des systèmes de reconnaissance faciale jusqu'à ce qu'il soit considéré que les normes techniques respectent pleinement les droits fondamentaux et que des garanties strictes soient mises en place pour prévenir les abus.

Les députés ont exprimé de sérieuses préoccupations concernant certaines applications de notation sociale très intrusives qui ont été développées, car elles mettent sérieusement en danger le respect des droits fondamentaux. Ils ont demandé l'interdiction explicite de l'utilisation de la notation sociale de masse (pour le suivi et la notation des citoyens) par les autorités publiques comme moyen de restreindre les droits des citoyens.

De plus, étant donné que IIA est appelée à jouer un rôle de plus en plus fondamental en matière de santé, notamment grâce aux algorithmes d'aide au diagnostic, à la chirurgie assistée par robot, aux prothèses intelligentes, le Parlement a insisté pour que toutes les utilisations de IIA en matière de santé publique respectent la protection des données personnelles des patients et évitent la dissémination incontrôlée de ces données.

Transport

Les députés ont pris note du potentiel économique important des applications de l'IA dans ce domaine. Ils ont souligné la nécessité de promouvoir l'IA pour favoriser la multimodalité, l'interopérabilité et l'efficacité énergétique de tous les modes de transport, y compris dans le domaine de la logistique militaire.

Ils ont également souligné que la circulation de véhicules autonomes dans l'Union européenne, susceptible d'entraîner un nombre particulièrement élevé de litiges de droit international privé, devrait faire l'objet d'une réglementation européenne particulière précisant le régime juridique applicable en cas de dommages transfrontaliers.